



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau – ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBERY

Chambéry , le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPIE BATIGNOLLES TPCI (ISDI Babylone 2)

Lieu-dit « Babylone »
73870 ST JULIEN MONT DENIS

Références : 20220412_RAP_SpieBatignolles_Babylone2-v1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par SPIE BATIGNOLLES TPCI et implanté au lieu-dit « Babylone » à ST JULIEN MONT DENIS (73 870). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ISDI de « Babylone 2 » est située à proximité immédiate du canal d'Hermillon ; il s'agit d'un ancien site d'emprunt de matériaux utilisés pour la construction du canal EDF d'Hermillon, puis comme site de dépôt temporaire des matériaux de crue du ruisseau du Claret. Le remblai de ce site réalisé par le stockage de matériaux a permis de compléter la première phase de mise en dépôt de « Babylone 1 », déjà réalisée dans la partie Ouest , et permet de recréer un profil proche du profil initial avant emprunt des matériaux.

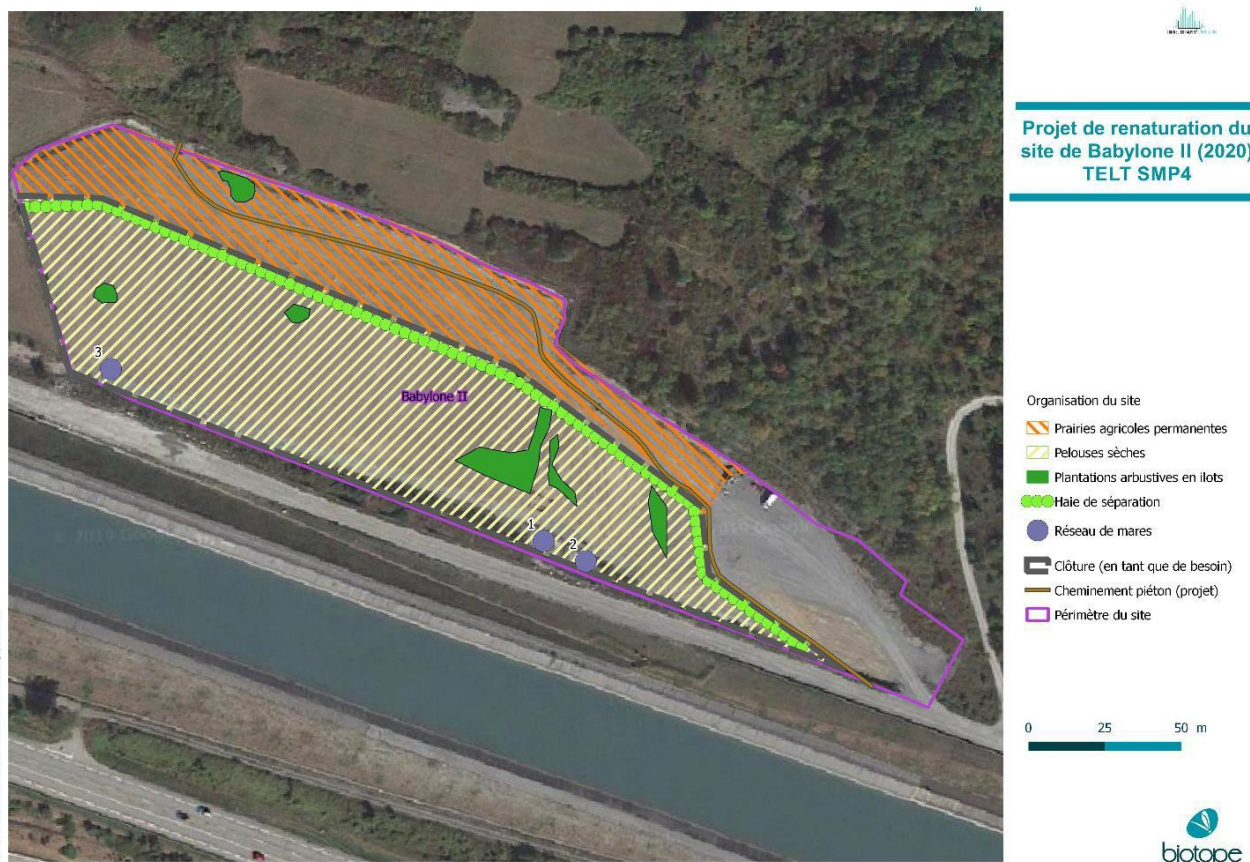
L'usage du site a été autorisée en 2010, pour une durée de 2 ans, qui a été reconduite à deux reprises (pour une durée totale de 6 ans), pour mettre en stockage une quantité totale de déchets inertes de 110 000 m³. Dans les fait, le site a été exploité du 5 février 2015 au 15 février 2016 pour la mise en oeuvre d'un volume total de déchets inertes de 194 497 tonnes (soit 102 367 m³, avec un ratio de 1,9 t./m³). Les déblais concernés sont issus exclusivement de la réalisation des travaux pour les ouvrages de reconnaissance de Saint Martin la Porte 4 (chantier SMP4), constitué essentiellement de matériaux à base de schistes et de grès. Ces matériaux ont été acheminés depuis la plateforme Saussaz par camions jusqu'au dépôt définitif.

Le site a fait l'objet d'une cessation d'activité déclaré le 30 août 2019, laquelle a conduit à réaliser une visite d'inspection le 5 mars 2020 pour apprécier les conditions de remise en état. Cependant, cette inspection a mis en évidence une divergence des objectifs de remise en état tels qu'ils étaient prescrit au travers de deux arrêtés préfectoraux distinct :

- l'arrêté DDT/SEEF n° 2010-518 du 22/11/2010 (voir plus bas), qui vise des aménagements effectués en fonction de l'usage ultérieur du site (agriculture, loisirs, construction...), comportant notamment une aire « multi-usage », une couverture végétale compatible avec un usage pastoral et des pentes ne dépassant pas le ratio de 1/3 afin que les terrains végétalisés puissent rester "mécanisables" au sens agricole du terme ;
- l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011 (voir plus bas), qui vise une renaturation du site au travers de mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement ainsi qu'une réhabilitation respectant « le contexte du coteau avec pelouses et faciès d'embuissonnement [...] tout en maintenant des zones minérales et rocailleuses pour conserver des habitats propices au Crapaud calamite, au Lézard des murailles et au Lézard vert dans une moindre mesure ».

Malgré le constat de la mise en sécurité des installations et d'une intégration paysagère satisfaisante du site, cette inspection du 5 mars 2020 n'a donc pas pu conduire à la délivrance du procès-verbal de récolement tel qu'il est requis par l'article R. 512-46-27 (III) du Code de l'Environnement.

Depuis lors, plusieurs réunions tenues en concertation avec l'exploitant SPIE BATIGNOLLES TPCI, le maître d'oeuvre ainsi que le maître d'ouvrage TELT et les différents services de l'état (DREAL, DDT) ainsi que l'OFB, ont permis de converger sur une réhabilitation acceptable du site qui permette de satisfaire à la fois aux objectifs environnementaux sans gréver le potentiel agricole du site. Cette solution, que l'exploitant SPIE BATIGNOLLES a transmis officiellement par courrier du 22/12/2020 à l'UD-DREAL afin qu'il en soit pris compte dans l'encadrement réglementaire du site, est représentée par la cartographie ci-dessous:



Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES TPCI (ISDI Babylone 2)
- Lieu-dit Babylone Site de Babylone 2 73870 ST JULIEN MONT DENIS
- Code AIOT dans GUN : 0006114656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'ISDI de « Babylone 2 » a été autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis, en lien avec les travaux de reconnaissance du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010 pris au bénéfice de la société LYON TURIN FERROVIAIRE (LTF). Son autorisation, initialement établie pour deux ans, a vu sa durée prorogée de quatre années supplémentaires par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 mars 2012 et 20 octobre 2014.

En parallèle, la SAS LYON TURIN FERROVIAIRE a sollicité et obtenu l'arrêté préfectoral n°2011-091 du 28 février 2011 portant autorisation de destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération, dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sur le site de « Babylone 2 ».

La SAS LYON TURIN FERROVIAIRE a changée de dénomination sociale pour devenir le 23 février 2015 la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT). TELT en a informé M. le préfet par courrier du 22 mai 2015 et a ainsi acquis le bénéfice et les responsabilités afférentes aux actes administratifs dont bénéficiait LTF, incluant les obligations relatives aux arrêtés des 22 novembre 2010 et 28 février 2011.

Suite à la modification introduite par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014, intégrant les ISDI dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), M. le préfet de la Savoie a simultanément acté, par récépissé du 17 août 2015, les demandes formulées par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI dans son courrier du 18 mai 2015, s'agissant :

- d'une part d'un changement d'exploitant de l'arrêté du 22 novembre 2010 à son bénéfice,
- d'autre part de sa déclaration du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis, pour les activités relevant alors de la rubrique suivante : n°2760.3 – Stockage de déchets inertes (sans seuil – régime de l'Enregistrement).

Ainsi, le site a régulièrement été exploité par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI sur sa période d'activité (voir plus haut).

Par courrier du 30 août 2019, SPIE BATIGNOLLES TPCI a déclaré la cessation de ces activités et produit un dossier présentant les opérations de mise en sécurité et remise en état associé. Ce premier dossier a été complété par le courrier du 22 décembre 2020, dans lequel SPIE BATIGNOLLES TPCI sollicite une modification des conditions de ré-aménagement du site, qui puisse permettre de répondre aux différentes attentes réglementaires pour le site de « Babylone 2 », proposition qui fait suite à une concertation avec les services de l'état et qui a recueilli l'accord du maire de la commune de Saint-Julien-Montdenis, quand à la solution proposée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a visé d'une part à apprécier les réponses faite suite au dernier contrôle, incluant celles aux observations qui avaient été formulées par l'OFB dans le cadre de sa participation visant à garantir le respect de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011, et d'autre part à constater par procès-verbal le déploiement des travaux décrits dans le dossier de cessation d'activité, ainsi modifié, qui garantissent une bonne réhabilitation du site à la fois sur les aspects agricoles et environnementaux.

Par opportunité, le présent rapport propose de donner acte aux compléments joints au courrier du 22 décembre 2020, mettant à jour le dossier initial, s'agissant des éléments "conformes au dossier" auxquels renvoi l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2010-518 du 22/11/2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (I)	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (II)	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (III)	/	Sans objet
Remise en état du site en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1, point 4.2	Courrier du 22/12/2020 et son porter-à-connaissance " <i>Etat des lieux de la renaturation du site de dépôt de Babylone II et préconisations pour l'atteinte des différents objectifs</i> "	Les éléments du porter-à-connaissance mettent à jour ceux du dossier initial, s'agissant de l'appréciation de la "conformité au dossier" à laquelle renvoi l'arrêté DDT/SEEF n° 2010-518 du 22/11/2010
Remise en état du site en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Mesures prises au titre des espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 1	Les mesures de suivi versées dans le dossier pour s'assurer de la capacité agricole du site à accueillir des prairies de fauche seront prescrite au travers d'un acte ultérieur, portant modification de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011, prescrivant à TELT le suivi écologique du site.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant d'un site soumis à enregistrement dont la cessation d'activité a eu lieu en 2016 et a été déclarée par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI en 2019, avec des compléments transmis au dossier de cessation le 22/12/2020, le constat de la réalisation des travaux de remise en état est soumis à la délivrance d'un procès-verbal (dit "de recatement") au titre de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Les travaux prévus dans le mémoire ont été réalisés par l'exploitant. Les mesures de suivi agronomique qui y figurent seront prescrites en parallèle du suivi écologique effectué sur le site au travers de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011 (voir plus bas) pris au bénéfice de la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin).

Dans ces conditions, le présent rapport vaut procès-verbal de recatement de l'arrêté DDT/SEEF n° 2010-518 du 22/11/2010, au bénéfice de SPIE BATIGNOLLES TPCI ; l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011 au bénéfice de TELT, qui sera modifié ultérieurement pour intégrer les mesures de suivi agricole conjointement aux mesures environnementales, reste lui en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (I)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Les compléments transmis au dossier de cessation présentent bien un usage des terrains compatible avec : • les aménagements initialement évoqués dans le dossier de demande d'ISDI (agriculture, loisirs, construction...), comportant notamment une zone plane pouvant être dédiée à la création d'une aire « multi-usage », une couverture végétale compatible avec un usage pastoral et des pentes ne dépassant pas le ratio de 1/3 afin que les terrains végétalisés puissent rester "mécanisables" au sens agricole du terme ; • une renaturation du site respectant « le contexte du coteau avec pelouses et faciès d'embuissonnement [...] tout en maintenant des zones minérales et rocailleuses pour conserver des habitats propices au Crapaud calamite, au Lézard des murailles et au Lézard vert dans une moindre mesure ».
L'exploitant s'est assuré : 1. que le profil ainsi que les caractéristiques géotechniques du dépôt assurent sa stabilité dans le temps ; 2. que la gestion des eaux ruisselant autour et sur le dépôt est assurée (couche et tranchées drainantes, fossé de recoupement des Eaux pluviales vers les mares de rétention), 3. qu'une surveillance de la qualité agricole des sols reste à exercer, mais qu'il est proposé que celle-ci soit incluse dans le suivi des mesures écologiques mise en place sur le site et assurée par TELT au travers de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011, 4. que le suivi agricole et environnemental évoqué supra permet porte ses propres limitations concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, qui pourront faire l'objet de conventions lors de la restitution des terrains (de type ORE - Obligations Réelles Environnementales), sans nécessairement recourir à des propositions de servitudes ou d'autres restrictions d'usage ; que ces dispositions pourront être encadrées dans les suites de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011, dont le bénéficiaire est TELT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (II)
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
Constats : Comme évoqué précédemment, une surveillance de la qualité agricole des sols reste à exercer, mais qu'il est proposé que celle-ci soit incluse dans le suivi des mesures écologiques mise en place sur le site et assurée par TELT au travers de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011. Cet arrêté pourra être modifié ultérieurement pour acter administrativement cette répartition des responsabilités, désignant TELT comme garant de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » mentionnés dans les AP CNPN, leurs annexes, ainsi que dans les dossiers de demande d'AP CNPN, pris dans le cadre de la réalisation de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin.
Observations : Les avis des propriétaires joints au mémoire de cessation initial sont datés respectivement du 05/07/2019 pour EDF et du 16/01/2019 pour le maire de Saint-Julien-Montdenis ; ils <i>« émettent un avis favorable, en tant que propriétaire pour partie du terrain d'assiette de l'installation, sur les travaux de remise en état et d'aménagement paysagers tels que réalisés, conformément aux usages futurs du site ».</i> Le compte-rendu rédigé suite à la visite du maire de Saint-Julien-Montdenis du 6 avril 2018 précise néanmoins : <i>« Il [M. le maire] émet cependant des réserves sur la persistance de l'ensemencement réalisé en fonction de l'épaisseur de terre végétale [...]. Il rappelle son souhait de production de fourrage [...] ».</i> Une partie des compléments fournis en 2020 le sont en réponse à cette préoccupation du maire de Saint-Julien-Montdenis. Les mesures de suivi versées dans le dossier pour s'assurer de la capacité agricole du site à accueillir des prairies de fauche seront prescrite au travers d'un acte ultérieur. Suite à la fourniture de ces compléments, M. le maire de Saint-Julien-Montdenis a de nouveau été sollicité le 18 décembre 2020 ; l'exploitant indique dans son courrier du 22 décembre 2020 qu'il [M. le maire] a donné son accord à cette nouvelle proposition de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27 (III)
Thème(s) : Situation administrative, Procès-verbal de récolement
Prescription contrôlée : III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : En accord avec les constats précédents, la situation ne contreviens donc pas au constat de réalisation des travaux de réhabilitation du site, tels qu'ils ont été menés par SPIE BATIGNOLLES TPCI en sa qualité d'exploitant de l'ISDI "Babylone 2".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1, point 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.
Constats : La visite objet du présent rapport a permis de constater la bonne géométrie du site, ainsi que la délimitation et la protection des espaces destinées à recevoir les plantations arbustives en îlots, ainsi que la haie de séparation des zones dédiées d'une part à la prairie agricole permanente et d'autre part aux pelouses sèches. Le réseau de mares est en place, ainsi que les hibernaculums. Le site était exempt de déchets et présente un niveau satisfaisant de réhabilitation visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fourni au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème, qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.
Constats : L'exploitant a dument joint à son dossier de cessation un plan topographique de recollement (Réf. DOE SMP4 GR-- PL TRS: TA-- 62105 0) daté du 13/12/2017 et figurant les aménagements paysager du site à l'échelle 1/500° (voir annexe photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures prises au titre des espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 1
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux de reconnaissance du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, à savoir le dépôt des déblais liés au creusement de la galerie de Saint Martin La Porte sur le site de dépôt « Babylone 2 » situé sur la commune de Saint Julien Mont Denis, la société Lyon Turin Ferroviaire, domiciliée 1091 avenue de la Boisse, BP 80 631, 73 006 Chambéry est autorisée à : • capturer ou enlever l'espèce animale protégée suivante: le crapaud calamite (bufo calamita) • détruire, capturer, perturber intentionnellement et à altérer ou dégrader les sites de reproduction ou d'habitat des espèces animales protégées à savoir crapaud calamite (bufo calamita), le lézard des murailles (podarcis muralis) et le lézard vert (lacerta bilineata). en mettant en œuvre les mesures suivantes, proposées dans le « dossier de demande de dérogation pour la destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction , altération d'habitats d'espèce dans le cadre de la mise en dépôt définitif de matériaux sur le site de Babylone 2 » : <u>Mesures en phase travaux (page 29 à 31 du dossier):</u> • fermeture rapide du site pour empêcher l'accès aux camions • phasage des travaux: les travaux de dégagement d'emprise seront réalisés hors période de reproduction • phasage des travaux: les travaux de défrichement et de décapage seront réalisés la première année du chantier hors période de reproduction, du 31 juillet au 1er mars. • limitation des risques de pollutions: un plan d'organisation en cas de pollution accidentelle sera établi. L'entreprise devra notamment mettre à disposition des kits anti-pollution au niveau de chaque atelier de travaux. • capture et déplacement des amphibiens en période de reproduction et transfert vers la « flaque » (mare) maintenue sur site. Les pièges pour capture doivent être mis en place à partir du mois de mars 2011 et l'ONEMA devra être prévenu dès le début de la mise en place des mesures <u>Mesures de compensation (pages 31-35)</u> • reconstitution d'habitats favorables aux espèces concernées lors de la remise en état du site: création de mares en continuité de celle existante pour maintenir sur le site un habitat favorable à la reproduction du crapaud calamite, mise en place d'hibernaculums et reconstitution de pelouses sèches avec des plantations de ligneux en bosquets dans la continuité des habitats présents à proximité.

Mesures d'accompagnement (pages 31-35)

- maintien sur site de la flaque située en bordure du site pendant toute la phase d'exploitation. Il convient de s'assurer de la présence de cette mare sur le site avant le mois de mars 2011 et d'assurer son maintien durant toute la phase de l'exploitation. En cas de disparition de cette mare un site de substitution pour la reproduction du crapaud calamite devra être réalisé avant le mois de mars 2011.
- suivi de la recolonisation des habitats de substitution par les espèces concernées sur la durée de réhabilitation et sur les 5 années suivant la fin de la réhabilitation du site « Babylone 2 ».

Constats : Ces mesures ont été appréciées, notamment, au travers des suites données à la FICHE DE CONTRÔLE (Dossier n°: OF20200305-60) rédigée par l'Office Français de la Biodiversité, à l'issue de la précédente inspection menée en inter-service DREAL/OFB le 05/03/2020.

Il en ressort :

- s'agissant des mares : le géotextile de la mare n°1 n'apparaît plus "à nu". Compte tenu de la surface réduite des mares n°1 et n°2, la création d'une 3e mare a été préconisée ; sa présence a été constatée lors du contrôle, mais compte tenu de sa faible volumétrie (profondeur et recharge faible), il est attendu des éléments d'appréciation sur sa fonctionnalité.

- s'agissant de la clôture à maille fine (versus petite faune) : elle n'a pas été retirée à ce stade, pour permettre la mobilité de la petite faune, en particulier comme cela été préconisé "notamment entre les hibernaculums et les mares".

Observations : Les mesures ici prescrites relèvent de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 du 28/02/2011 ; elles ne font donc pas obstacles à la délivrance du procès verbal de recollement de l'arrêté DDT/SEEF n° 2010-518 du 22/11/2010 délivré à SPIE BATIGNOLLES TPCI.

Des réponses aux constats relevées sont attendues, de la part de TELT en sa qualité de bénéficiaire de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Communiqué au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

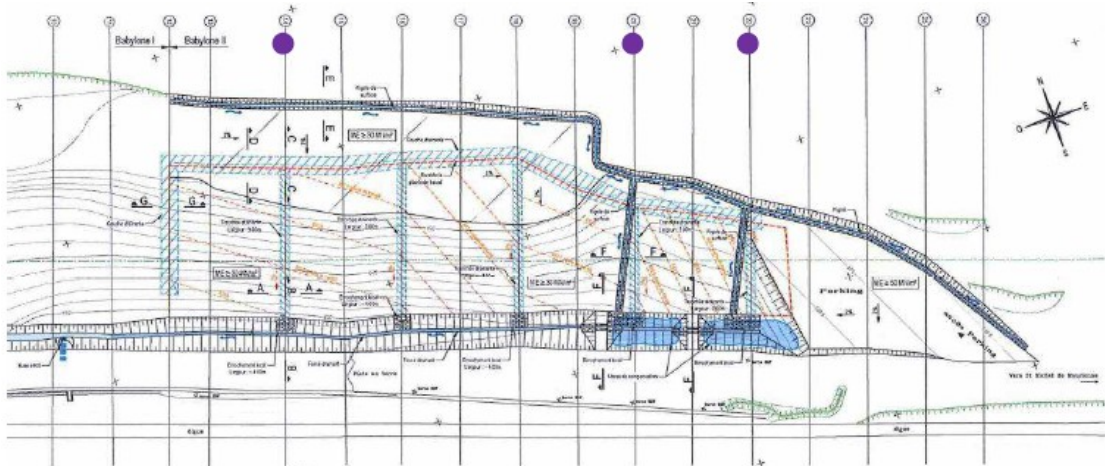
- ☐ Information sensible (1)
☐ Secret industriel
☐ Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/10, article R. 512-46-27 (I)



Extrait plan EXE SPIE gr. Janvier 2015 – gestion des eaux du site



Secteur des fossés de recoupement des Eaux pluviale (le 18/03/2016)

Nom du point de contrôle : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1 (pt 4.2)



Nom du point de contrôle : Remise en état du site en fin d'exploitation (carte 1/500e)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 5 + Annexe 1 (pt 4.3)

